

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1862.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

(CONCESSION DE CHEMINS DE FER.)

Amendements présentés par M. DE THEUX.

ART. 1^{er}, litt. G.

Les péages d'Ans à Tongres et de Tongres à Hasselt ne seront perçus qu'en raison du parcours calculé sur la distance directe.

Les trains de la compagnie, tant aux Guillemins qu'au quartier du Nord, seront organisés sans transbordements, sans faire changer de convois, soit aux voyageurs, soit aux colis et aux marchandises.

ART. 4 NOUVEAU.

Les compagnies seront tenues de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le Gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser les convois d'arrivée et de départ suivant les prescriptions du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n° 178.

Rapport, n° 200.

Amendement, n° 204.
